Informations de base

1998/0331(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: niveau du taux normal (modif. direct. 77 /388/CEE) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	SECCHI Carlo (PPE)	20/01/1999

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2181	1999-05-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0693	Résumé
28/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/1999	Vote en commission		Résumé
18/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0129/1999	
22/03/1999	Débat en plénière		
25/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0331(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093 Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10694

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0129/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0003	18/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0214/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0011-0036	23/03/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0693 JO C 409 30.12.1998, p. 0013	30/11/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0072/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0087	28/01/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1999/0049
JO L 139 02.06.1999, p. 0027 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: niveau du taux normal (modif. direct. 77/388/CEE)

1998/0331(CNS) - 23/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlo SECCHI (PPE, I), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: niveau du taux normal (modif. direct. 77 /388/CEE)

1998/0331(CNS) - 25/05/1999 - Acte final

OBJECTIF: prendre une décision sur le niveau du taux minimum en matière de taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/49/CE du Conseil modifiant, en ce qui concerne le taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. CONTENU: le taux normal de la TVA est fixé par chaque Etat membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de service. A partir du 01/01/1999 et jusqu'au 31/12/2000, ce pourcentage ne peut être inférieur à 15%. Le Conseil décidera, à l'unanimité, du niveau du taux normal applicable après le 31/12/2000. ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/01/1999.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: niveau du taux normal (modif. direct. 77 /388/CEE)

1998/0331(CNS) - 30/11/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à permettre au Conseil de prendre une décision sur le niveau du taux minimum en matière de taux normal, ainsi que le prévoit la législation communautaire dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). CONTENU: l'une des caractéristiques essentielles de la TVA est sa neutralité de principe sur les conditions de concurrence. Le maintien de la possibilité d'appliquer des taux trop différents selon les Etats membres risque dès lors de mettre en péril cette neutralité; il peut influencer la localisation des entreprises et est donc contraire aux principes du marché unique. Par conséquent, la présente proposition vise à préparer l'harmonisation des taux qui est nécessaire dans le cadre du régime actuel de TVA tout en préparant également les prochaines étapes vers un rapprochement progressif des taux de façon à permettre la mise en place du système commun de TVA. Elle ne vise que le taux normal et s'inscrit dans la logique de la proposition de la Commission de 1995 sur le même sujet. Par cette propostion, il importe d'assurer que le niveau d'harmonisation déjà atteint sera au moins maintenu, afin de pouvoir garantir que les dispositions transitoires continuent à s'appliquer dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne le taux normal, même si l'écart entre les taux actuellement en vigueur (entre 15% et 25%) semble assurer un fonctionnement satisfaisant du marché intérieur, un encadrement des taux actuels le garantira d'autant mieux que des distorsions majeures pourront être évitées. La Commission propose donc à nouveau une fouchette de taux, seul instrument reflétant l'accord politique du Conseil de 1996. Le seuil de la fourchette du taux normal est ainsi fixé à 15%; le taux plafond est fixé à 25%.